

Annexe 14 : Définitions

1

2 « **Accident de travail grave** » : L'accident au sens de l'article 94bis de la Loi relative au bien-être
3 des travailleurs.

4
5 « **Annexe** » : Une annexe à la présente Convention

6
7 « **Bien-être** » : L'ensemble des facteurs concernant les conditions dans lesquelles le travail est
8 effectué, tels qu'ils sont visés à l'article 4, § 1, alinéa 2 de la Loi relative au bien-être des
9 travailleurs.

10
11 « **BRP** » : Balance Responsible Party (responsable d'équilibre).

12
13 « **Capacité d'accueil** » : Puissance de production qui peut être raccordée à un poste d'injection
14 sans renforcement du réseau de transport (transformation comprise).

15
16 « **Cellule MT** » : Cellule moyenne tension.

17
18 « **Client Trans HT** » : Utilisateur du réseau disposant dans le schéma tarifaire du GRD du tarif
19 distribution Trans HT.

20
21 « **Cluster** » : Un Cluster est une collection d'unités de production qui est déterminée par LGL. Il y
22 a 3 Clusters :

- 23
- 24 • les unités de productions techniquement modulables pour lesquelles la puissance
25 permanente est modulée;
 - 26 • les unités de productions techniquement modulables pour lesquelles la puissance flexible
27 est modulée ;
 - 28 • les unités de productions > 5MW qui techniquement et/ou contractuellement parlant ne
29 sont pas modulables (pour autant que le GRD dispose de l'information).

30 « **CMS** » (**Central Market System**) : Plateforme informatique pour le soutien des processus de
31 marché dans le secteur belge de l'énergie.

32
33 « **Code de bonne conduite** » : Code établi par la CREG, comme visé à l'article 11§2 de la Loi
34 Electricité, en ce qui concerne le raccordement et l'accès au réseau de transport.

35
36 « **Consigne de modulation** » : Le signal que l'utilisateur du réseau reçoit du gestionnaire de
37 réseau l'enjoignant de ne pas dépasser une limite maximale (puissance active ou pourcentage de
38 la puissance active), **respectivement de ne pas passer en dessous d'une limite minimale.**
39 Une consigne reste valable jusqu'à la réception d'une nouvelle consigne.

40
41 « **Congestion** » : Une situation dans laquelle toutes les demandes des acteurs de marché au sujet
42 du commerce entre réseaux ne peuvent plus être rencontrées, étant donné que les courants
43 physiques ne peuvent pas être supportés par les éléments du réseau et qui seraient touchés de
44 manière importante.

45
46 « **Couplage barres** » : Élément de réseau, généralement composé d'une cellule MT équipée d'un
47 disjoncteur (+ sectionneurs) commandé automatiquement ou/et à distance, qui relie directement
48 deux Sources d'alimentation directes du Réseau Elia.

Draft for approval

- 49
50 « **CREG** » : La Commission de régulation de l'électricité et du gaz.
51
52 « **Critère N-1** » : Critère comme défini dans le Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2
53 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité,
54 article 3.2.14.
55
56 « **Déclenchement d'une installation de production** » : Signifie qu'une installation de production
57 est déconnectée du réseau via l'ouverture d'un organe de coupure (interrupteur ou disjoncteur). Le
58 découplage peut avoir lieu à hauteur de l'installation de production, du raccordement ou de la
59 cellule feeder dans le Poste de transformation.
60
61 « **Demandeur de flexibilité** » (**FRP – Flexibility Requesting Party**) : Acteur de marché ayant
62 conclu un accord avec un ou plusieurs prestataires de service de flexibilité en vue de la livraison
63 d'un service de flexibilité.
64
65 « **Données à caractère personnel** » : Données à caractère personnel telles que définies dans le
66 Règlement général sur la protection des données (RGPD).
67
68 « **DPO** » : Data Protection Officer.
69
70 « **Employeur** » : L'employeur au sens de l'article 2, § 1, 2° de la Loi relative au bien-être des
71 travailleurs.
72
73 « **Employeur d'une entreprise extérieure** » : L'employeur d'une entreprise extérieure au sens
74 des articles 8 et 9 de la Loi relative au bien-être des travailleurs.
75
76 « **Employeur dans l'établissement duquel des travailleurs d'une entreprise extérieure**
77 **viennent effectuer des travaux** » : L'employeur dans l'établissement duquel des travailleurs
78 d'une entreprise extérieure viennent effectuer des travaux au sens des articles 8, 9, 10 et 11 de la
79 Loi relative au bien-être des travailleurs.
80
81 « **Ensemble de charges** » : Au sein d'un point de planification (lieu géographique reprenant un ou
82 plusieurs LGL), agrégat de charges homogènes du point de vue de la préparation des hypothèses
83 de planification (correction en température, taux de croissance annuel, branche d'activité, ...).
84 Exemple : regroupement par GRD, grand client de la distribution etc.
85
86 « **Entrepreneur** » : Toute personne physique ou morale qui exerce des activités pendant les
87 travaux dans un Établissement, qu'il soit un Employeur, un Indépendant ou un Employeur qui
88 travaille avec ses travailleurs sur le chantier, au sens de l'article 3, § 1, 11° de la Loi relative au
89 bien-être des travailleurs.
90
91 « **Établissement** » : Tout lieu (exclusif) du service électrique dans lequel se situent tant des
92 équipements faisant partie des installations de transformation gérées par Elia et où le GRD a des
93 installations, que des équipements faisant partie des installations de transformation gérées par
94 certains gestionnaires de distribution et où Elia a également des installations.
95
96 « **Exploitant** » : La Partie qui est responsable de l'exploitation d'une installation.
97

Draft for approval

98 « **Exploitation** » : La gestion (surveillance, contrôle, manœuvre, interventions en cas de pannes)
99 continue du réseau, réalisée de manière coordonnée, à distance par les centres de contrôles
100 (dispatching) ainsi qu'au travers d'opérations et manœuvres réalisées sur place.

101
102 « **Exploiter** » : Réaliser des manœuvres, surveillances, contrôles et interventions en cas de
103 pannes.

104
105 « **FlexHub** » : Un outil IT commun d'Elia et les gestionnaires de réseau de distribution pour la
106 collecte, le calcul, le traitement et la transmission aux parties du marché concernés des
107 informations nécessaires au calcul des volumes pertinents et des puissances par point de livraison
108 de service de flexibilité.

109
110 « **Flexibilité** » : modification de l'injection de la production et/ou des schémas de consommation, à
111 un niveau individuel ou agrégé, souvent en réaction à un signal externe, afin de fournir un service
112 au sein du système énergétique ou de maintenir un fonctionnement stable du réseau.

113
114 « **FON** » (Final Operational Notification) : Notification opérationnelle finale : une notification
115 délivrée par le gestionnaire de réseau compétent à un propriétaire d'une installation de production
116 d'électricité ou un propriétaire d'une installation de consommation, qui satisfait aux spécifications et
117 exigences applicables, l'autorisant à faire fonctionner, respectivement, une unité de production
118 d'électricité ou une installation de consommation, en se raccordant au réseau.

119
120 « **FSP** » (Flexibility Service Provider) : Prestataire de service de flexibilité, acteur de marché
121 délivrant un ou des Services de flexibilité via un ou plusieurs points de livraison de service de
122 flexibilité.

123
124 « **Gflex** » (flexible generation) : Gflex est un terme qui est utilisé dans la relation GRT-GRD et
125 GRT/L-GRD et qui fait référence à une éventuelle congestion sur le réseau de transport et/ou de
126 transport local ou au niveau d'un de ses équipements et pour laquelle l'application d'une ou de
127 consigne(s) de modulation est considérée comme un moyen de lutte, de gestion ou de prévention
128 de ladite congestion.

129
130 ○
131 Gflex concerne également des unités connectées au réseau de transmission, pour la gestion des
132 congestions au niveau de transmission, mais tombe en dehors de l'application de la Convention de
133 collaboration.

134
135 « **Gflex Local** » : Est la Gflex pour laquelle la congestion dans le réseau de transport ou de
136 transport local provient uniquement du refoulement depuis le(s) réseau(x) de distribution vers le
137 réseau de transport ou de transport local sur un LGL.

138
139 « **Gflex réseau amont** » : Tous les autres cas de Gflex, y compris lorsque la congestion dans le
140 réseau de transport ou de transport local provient de la combinaison du refoulement au niveau
141 d'un ou plusieurs LGL et/ou de la charge/production d'un ou plusieurs utilisateurs du réseau de
142 transport ou de transport local.

143
144 « **GL CACM** » : Guideline CACM : Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015
145 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

146
147 « **GRD** » : Le Gestionnaire de Réseau de Distribution public détenteur d'un droit de propriété ou
148 d'un droit d'usage sur un réseau de distribution public et qui, entre autres, est lié au réseau Elia.

Draft for approval

- 149
150 « **GRTL** » : Gestionnaire de réseau de transport local (Elia en Wallonie)
151
152 « **GRTR** » : Gestionnaire de réseau de transport régionale (Elia en région bruxelloise)
153
154 « **HT** » : Haute tension.
155
156 « **IGSP** » : Instructions générales de sécurité (Elia) lors de travaux effectués dans des Postes de
157 transformation et Sous-stations MT.
158
159 « **Indépendant** » : L'indépendant visé à l'article 3, § 1, 16° de la Loi relative au bien-être des
160 travailleurs.
161
162 « **Indicateur de modulation d'un cluster** » : Par cluster un indicateur de modulation est défini
163 afin d'indiquer au GRT que le GRD module un certain type d'unité (regroupement par cluster).
164 Un indicateur de modulation d'un cluster donné est activé dès qu'au moins une Consigne de
165 modulation envoyée à une production de ce cluster en aval d'un LGL est inférieure à la capacité
166 d'injection maximale contractuelle de cette production.
167 « **Indicateur d'urgence** » : C'est l'indicateur qui avertit le GRD (LGL Lead GRD) que la
168 modulation n'est pas suffisante pour résoudre le problème de congestion et que l'injection
169 mesurée est au-delà de critères techniques et contractuels définis.
170
171 « **Indicateur de vigilance** » : C'est l'indicateur qui avertit le GRD (LGL Lead GRD) d'un risque de
172 devoir avoir recours à la modulation. Dès la réception de cet indicateur, le GRD (LGL Lead GRD)
173 doit s'assurer que les automatismes de modulations sont bien actifs et que la situation est sous
174 contrôle.
175 « **ION** » (Interim Operational Notification) : Notification opérationnelle provisoire : une notification
176 délivrée par le gestionnaire de réseau compétent à un propriétaire d'une installation de production
177 d'électricité ou un propriétaire d'une installation de consommation, l'autorisant à faire fonctionner,
178 respectivement, une unité de production d'électricité ou une installation de consommation, en se
179 raccordant au réseau, pour une durée limitée, et à lancer des essais de conformité afin de
180 s'assurer du respect des spécifications et exigences applicables.
181
182 « **Législation sur le bien-être** » : L'ensemble des dispositions légales et/ou réglementaires en
183 matière de bien-être et en particulier, mais sans s'y limiter :
184 1) La Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
185 (ci-après « la Loi relative au bien-être des travailleurs ») ;
186 2) Les arrêtés d'exécution de la Loi relative au bien-être des travailleurs, en ce compris le Code
187 du Bien-être au Travail et l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers
188 temporaires ou mobiles ;
189 3) Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) ;
190 4) Règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.).
191
192 Loi relative au bien-être des travailleurs : la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs
193 lors de l'exécution de leur travail
194
195 « **LGL** » (Location of Generation and Load) : Un ensemble de charges et/ou d'unités de
196 production, considéré séparément en vue de la planification du réseau. Ces charges et/ou unités
197 de production sont raccordées au Réseau Elia par (un ensemble) des jeux de barres et/ou un
198 (ensemble de) transformateur(s), sous les conditions suivantes :
199 • Un LGL doit contenir au minimum une charge ou unité de production ;

Draft for approval

- 200
- 201
- 202
- 203
- 204
- 205
- 206
- Un transformateur de réserve (et le(s) rail(s) concerné(s)) n'est jamais considéré comme un LGL. Un LGL n'est attribué pour un transformateur de réserve qu'au moment où il est utilisé pour de la charge et/ou de la production en exploitation normale ;
 - Une charge (ou unité de production) ne peut appartenir qu'à un seul LGL ;
 - Un LGL doit exister comme un ensemble séparé – mesurable – en exploitation normale ou en situation N-1.

207

208

209

210

211

« **LGL Lead GRD Asset** » : Lorsque plusieurs gestionnaires de réseau de distribution partagent le même Poste de transformation et à l'exception des cas où il y a une Sous-station MT distincte par gestionnaire de réseau de distribution, le LGL Lead GRD Asset veille à la bonne réalisation des accords de la présente Convention de collaboration pour le Poste de transformation concerné pour lequel il est le point de contact principal.

212

213

214

S'il n'y a qu'un seul gestionnaire de réseau de distribution raccordé dans un Poste de transformation, le LGL Lead GRD Asset = GRD.

215

216

217

218

219

« **LGL Lead GRD Flex** » : Lorsque plusieurs gestionnaires de réseau de distribution partagent le même Poste de transformation et à l'exception des cas où il y a une Sous-station MT distincte par gestionnaire de réseau de distribution, il s'agit du gestionnaire de réseau de distribution qui assume seul la responsabilité de la gestion des congestions pour ce LGL vis-à-vis du gestionnaire de réseau de transport ou de transport local.

220

221

222

S'il n'y a qu'un seul gestionnaire de réseau de distribution raccordé dans un Poste de transformation, le LGL Lead GRD Flex = GRD.

223

224

225

226

« **Lieu exclusif du service électrique** » : Un Lieu exclusif du service électrique est soit un local, soit un site clôturé qui se ferme à l'aide d'une clé soit encore tout autre établissement qui interdit l'accès aux tiers non mandatés et qui est uniquement destiné à l'exploitation des installations électriques.

227

228

229

230

Remarque : des Lieu exclusifs du service électrique peuvent être reliés entre eux et contiennent des installations électriques qui sont directement raccordées entre elles (par exemple deux cabines se trouvant l'une à côté de l'autre appartenant à des gestionnaires différents).

231

232

233

234

« **MIG** » : Message Implementation Guide : Document décrivant le protocole d'échange de données et information sur les points d'allocation et les points d'accès y liés entre les gestionnaires de réseau et parties de marché concernées.

235

236

237

238

« **Modulation** » : Le réglage d'un prélèvement, d'une unité de production locale ou d'une unité de stockage par l'utilisateur du réseau suite à une congestion que le gestionnaire de réseau veut remédier. .

239

240

241

« **MT** » : Moyenne tension, tension supérieure ou égale à 1 kV et inférieure à 30 kV, et dans les limites de la haute tension catégorie 1, comme définie dans le RGIE.

242

243

244

« **Parallèle** » : Mise en œuvre d'un schéma d'exploitation spécifique qui réalise une connexion électrique en MT entre réseaux qui sont exploités séparément en situation normale.

245

246

« **Parties** » : Elia et le GRD, auxquels la présente convention de collaboration se réfère individuellement en tant qu'une « Partie ».

247

248

249

« **Point de livraison de service de flexibilité** » : Est un élément, lié à un point de raccordement, qui peut être utilisé dans le cadre d'un ou plusieurs services de flexibilité. Il est matérialisé par le

Draft for approval

250 point de mesure utilisé pour le contrôle et/ou le calcul de la disponibilité et/ou de l'activation de la
251 flexibilité dans le cadre des services de flexibilité.

252

253 « **Point d'interconnexion** » ou « Interconnection Point » (IP) : Le Point d'interconnexion est
254 caractérisé par :

255

- La localisation physique (site) ;

256

- Le niveau de tension où existe un contact électrique entre les deux réseaux Elia et GRD ;

257

- Le GRD ;

258

et représente virtuellement le raccordement d'un GRD dans un poste de transformation (TS).

259

Dans le cadre des processus de Settlement, un Point d'interconnexion représente la somme de
260 tous les feeders d'un même GRD sur un Poste de Transformation (TS).

261

Par définition, il n'existe pas de Point d'interconnexion entre gestionnaires de réseau de
262 distribution dans un Poste de Transformation (TS).

263

264

« **Poste de transformation** » ou « Transformation Station » (TS) : Installation où la puissance est
265 transmise du Réseau Elia vers le(s) Réseau(x) du/des GRD grâce aux transformateurs.

266

267

« **Ppad** » : Power Put At Disposal. Puissance contractuelle mise à disposition au point
268 d'interconnexion. Cette puissance peut être définie en prélèvement (Ppad Prél.) et en injection
269 (Ppad inj.) et correspond à la puissance apparente maximale (en prélèvement et/ou injection), que
270 le GRD a le droit de prélever et/ou d'injecter depuis et/ou vers le réseau Elia. Cette valeur est fixée
271 par Point d'Interconnexion à l'Annexe 3.

272

273

« **PQ** » : Power Quality.

274

275

« **Prescriptions de sécurité** » : Les prescriptions générales en matière de sécurité d'une Partie,
276 ainsi que les prescriptions spécifiques de sécurité applicables chez une Partie à la suite de
277 l'exécution de certains travaux ou de l'emploi d'outils spécifiques par cette Partie, ses travailleurs,
278 Entrepreneurs ou Sous-traitants, ainsi que les prescriptions spécifiques en matière de sécurité
279 d'une Partie applicables dans son établissement, lesquelles comprennent les informations
280 requises concernant les risques et mesures relatives au bien-être des travailleurs lors de
281 l'exécution de leur travail applicables à l'Établissement, ainsi que les mesures relatives aux
282 premiers secours, à la lutte contre l'incendie et à l'évacuation des Travailleurs.

283

284

« **Procédure de qualification** » : Le processus, exécuté par le GRD, pour fixer des limites à la
285 livraison des réserves de puissance active sur son réseau de distribution ou d'exclure la livraison
286 des réserves de puissance active sur son réseau pour des raisons techniques comme la
287 localisation géographique des unités ou des groupes de fourniture de réserve, conformément à
288 l'article 182 du Règlement SO GL

289

290

« **Refoulement** » : Le flux d'énergie active allant du réseau de distribution vers le réseau de
291 transport ou de transport local au niveau d'un LGL.

292

293

« **Registre d'accès de la flexibilité** » : Registre avec tous les points d'accès ou points d'allocation
294 du réseau de distribution d'électricité ou le réseau de transport local d'électricité qui participent à la
295 flexibilité, dans lequel pour chaque point d'accès ou point d'allocation du réseau en question le
296 participant à la flexibilité est mentionné ainsi qu'à quel prestataire de service de flexibilité il fait
297 appel.

298

299

« **Registre d'activation de la flexibilité** » : Registre avec tous les points d'accès ou points
300 d'allocation qui participent à la flexibilité, dans lequel pour chaque point d'accès ou point

Draft for approval

301 d'allocation les paramètres pertinents de l'activation de la flexibilité sont mentionnés, comme la
302 durée, les points d'accès activés et les prestataires de service de flexibilité.

303
304 « **Règlements Techniques** » : Le Règlement Technique Transport, les Règlements Techniques
305 Distribution et les Règlements Transport Local et Régional.

306
307 « **Règlements Techniques Distribution** » : Le RTDE Bruxelles, le RTDE Flandres et le RTDE
308 Wallonie.

309
310 « **Règlements Techniques Transport Local et Régional** » : Le RTTRE Bruxelles, le RTTLE
311 Flandres et le RTTLE Wallonie.

312
313 « **Règlement Technique Transport** » (RTT) : L'Arrêté Royal du 22 avril 2019 établissant un
314 règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (MB
315 du 29.04.2019, comme adapté de temps en temps.

316
317 « **Règlement Technique Transport Local Electricité Flandres** » (RTTLE Flandres): Le
318 règlement technique pour le transport local d'électricité du 29 mai 2020 approuvé par la décision
319 de la VREG (BESL-2020-11) (MB du 16.06.2020), entrée en vigueur le 26 juin 2020 et comme
320 adapté de temps en temps.

321
322 « **Règlement Technique Distribution Electricité Flandres** » (RTDE Flandres) : Le règlement
323 technique pour la distribution d'électricité du 24 mars 2023 approuvé par la décision de la VREG
324 (BESL-2023-07) (MD du 13.04.2019), entrée en vigueur le 14 avril 2023 et comme adapté de
325 temps en temps.

326
327 « **Règlement Technique Transport Local Electricité Wallonie** » (RTTLE Wallonie) : l'Arrêté du
328 Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 relatif à la révision du règlement technique pour la
329 gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci, comme
330 adapté de temps en temps.

331
332 « **Règlement Technique Distribution Electricité Wallonie** » (RTDE Wallonie) : Le règlement
333 technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à
334 ceux-ci approuvé par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011, comme adapté de temps
335 en temps.

336
337 « **Règlement Technique Transport Régional Electricité Bruxelles** » (RTTRE Bruxelles) :
338 l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 approuvant le
339 règlement technique pour la gestion du réseau de transport régional d'électricité, comme adapté
340 de temps en temps.

341
342 « **Règlement Technique Distribution Electricité Bruxelles** » (RTDE Bruxelles) : Le règlement
343 technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et
344 l'accès à celui-ci, approuvé par la décision de Brugel du 5 décembre 2018 (MB du 05.02.2019),
345 entrée en vigueur le 1 janvier 2019 (à l'exception de l'article 267ter qui entre en vigueur à la date
346 déterminée par Brugel) et comme adapté de temps en temps.

347
348 « **Réseau Elia** » : Le réseau à haute tension belge géré par Elia, c.à.d. le réseau de transport au
349 niveau fédéral, le réseau de transport local en Wallonie, le réseau de transport régional à Bruxelles
350 et le réseau de transport local en Flandres.

351

Draft for approval

- 352 « **Réseau GRD** » : L'ensemble des installations servant à la distribution de l'électricité qui sont
353 gérées par le GRD.
354
- 355 « **RGIE** » : Règlement Général pour les Installations.
356
- 357 « **RGPD** » : Règlement général sur la protection des données : Règlement (UE) 2016/679 du
358 Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques
359 à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
360
- 361 « **RGPT** » : Règlement Général pour la Protection du Travail.
362
- 363 « **RTCP** » (Real-time Communication Platform ou encore Communication Platform) : Infrastructure
364 IT et espace cloud qui soutiennent les échanges des données nécessaires pour les Services de
365 flexibilité.
366
- 367 « **Service Agreement** » : Un contrat entre la Partie mandatée dans un Projet et un service
368 provider externe pour la maintenance et la pérennisation d'une Application.
369
- 370 « **Service auxiliaire** » : Un service nécessaire pour l'exploitation du système de transmission et de
371 distribution, y inclus les services de balancing et services auxiliaires non liés à la fréquence à
372 l'exception des services de la gestion des congestions.
373
- 374 « **Services de flexibilité** » : dans le cadre de la CDC, les services auxiliaires liées à la fréquence,
375 les services auxiliaires non-liés à la fréquence et les services liés à la gestion des congestions,
376 tous définis ou décrits dans la Directive électricité (EU) 2019/944, ainsi que les services
377 d'adequacy.
378
- 379 « **Snom** » : Puissance nominale d'un Poste de transformation. Cette puissance est la somme de la
380 puissance apparente nominale des transformateurs vers (et à partir de) la moyenne tension tels
381 que ces transformateurs sont installés sur le terrain et dans la mesure où ils servent à alimenter un
382 (ou plusieurs) GRD. Si une ventilation existe sur le transformateur, la puissance apparente
383 nominale en tient compte (caractéristique ONAF). Cette valeur est fixée par Poste de
384 transformation et est reprise à l'Annexe 3.
385
- 386 « **Snom IP** » : Puissance nominale au Point d'Interconnexion. Cette valeur s'obtient en multipliant
387 la puissance du Poste de transformation (Snom) par la clé de répartition (%) du Point
388 d'Interconnexion fixée à l'Annexe 3.
389
- 390 « **Source d'alimentation directe** » : Une source de puissance électrique qui est gérée par Elia et
391 qui peut injecter dans un Réseau GRD.
392
- 393 « **Sous-station MT** » : Ensemble logique de cellules MT, également nommé 'cabine' par Elia, et
394 sur laquelle injecte en situation normale minimum une Source d'alimentation directe.
395
- 396 « **Sous-traitant** » : Un Employeur d'une entreprise extérieure ou un Indépendant qui effectue des
397 travaux dans un Établissement à la demande d'un Entrepreneur.
398
- 399 « **TCC** » : Télécommande centralisée. Cette installation est commandée par le GRD.
400
- 401 « **Tension de consigne** » : Réglage sur la régulation de tension des transformateurs se trouvant
402 dans le poste de transformation.

Draft for approval

403

404 « **Tflex** » : flexibilité obligatoire, pour résoudre une congestion sur un réseau (public) :

405

- En Flandre, on parle également de flexibilité technique ;
- En Wallonie, cela correspond à la définition de “raccordement avec accès flexible” du Décret du 11 avril 2014.
- A Bruxelles : pas d'application

409

410 « **TI** » : Transformateur d'intensité (pour protection ou commande).

411

412 « **TP** » : Transformateur de potentiel (pour protection ou commande).

413

414 « **Travailleurs** » : Les personnes visées à l'article 2, § 1, 1° de la Loi relative au bien-être des
415 travailleurs.

416

417 « **Trunk** » : Liaison directe et permanente en série entre deux différents Postes de transformation
418 appartenant à Elia (entre le secondaire du transformateur d'injection d'un Poste de transformation
419 et la cellule d'arrivée d'un autre Poste de Transformation) opérant comme substitut d'un
420 transformateur d'injection et se composant de deux cellules (avec éventuellement ses propres
421 comptages et protections) et d'une liaison en câble.

422

423 « **URD** » : Utilisateur de réseau de distribution.

424

425 « **Valeurs compensées** » : Terminologie généralement utilisée dans le domaine du comptage,
426 indiquant une valeur calculée sur base des Valeurs non-compensées A+ et A- par quart d'heure (le
427 quart d'heure étant l'intervalle de temps standard utilisé par Elia) selon la formule suivante.

428

A étant utilisé pour indiquer l'énergie active :

429

$$A+ \text{ (comp)} = \max [“A+”(non comp) - “A-”(non comp); 0]$$

430

$$A- \text{ (comp)} = \max [“A-”(non comp) - “A+”(non comp); 0]$$

431

Par conséquent seulement une des valeurs compensées par quart d'heure (A+(comp) ou A-
432 (comp)) peut être non-nulle.

433

Il est rappelé que la compensation peut également être appliquée aux données de l'énergie
434 réactive.

435

436 « **Valeurs non-compensées** » : Terminologie généralement utilisée dans le domaine du
437 comptage signifiant que le flux d'énergie dans chaque direction est mémorisé dans un registre
438 différent (A+ et A-).

439

A étant utilisé pour indiquer l'énergie active.

440

441 « **Zone Electrique** » : Un ensemble de Points d'interconnexions d'un même niveau de tension
442 primaire des transformateurs HT/MT et situés dans un même périmètre géographique. Les Zones
443 Electriques peuvent évoluer dans le temps suite à des évolutions du réseau et/ou aux besoins
444 d'exploitation.